

of transporting goods and persons between the island of Newfoundland and the mainland of Labrador.

(b) At all times to keep itself aware and informed of the economic development needs of the Province of Newfoundland in general and the West Coast and Great Northern Peninsula in particular. 5

(c) To the best of its endeavour to ensure that necessary supporting facilities 10 such as highways, connecting roads, rail lines, power lines, waterfront installations and other similar developments are encouraged to be built as ancillary works to the connection. 15

(d) To maintain the best possible liaison with appropriate bodies in both the federal and provincial jurisdiction to achieve the maximum integration of the tunnel project with all other govern- 20 mental development measures having to do with regional disparity, area development and similar or related subjects.

(e) To undertake such other duties as the Parliament of Canada may, from 25 time to time, impose upon it.

de transporter les biens et les personnes entre l'île de Terre-Neuve et le Labrador; b) d'être sans cesse attentive aux besoins, en matière de développement économique, de la province de Terre-Neuve en 5 général et, en particulier, de la côte occidentale et de la grande péninsule septentrionale de cette province, et de se tenir constamment au fait de ces besoins; 10

c) de veiller, dans la mesure du possible, à ce que soit encouragée la construction des installations secondaires nécessaires telles que les chemins publics, les chemins de raccordement, les voies ferrées, les 15 lignes de transmission de l'électricité, les installations portuaires et autres installations semblables à titre d'ouvrages servant à compléter ce raccordement;

d) d'entretenir les relations les plus 20 étroites possibles avec les organismes appropriés tant dans le domaine de la compétence fédérale que dans celui de la compétence provinciale afin de réaliser l'intégration maximale du projet de tun- 25 nel à toutes les autres mesures gouvernementales de développement qui ont trait à la disparité régionale, au développement régional et à des questions semblables ou connexes; 30

e) d'assurer les autres fonctions que le Parlement du Canada peut, de temps à autre, lui imposer.

Rules and regulations

4. The Governor in Council may by order make rules and regulations for carrying the purposes or provisions of the Act into effect. 30

4. Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir des règles et règlements pour 35 la réalisation des objets ou l'application des dispositions de la présente loi.

Règles et règlements

Expenditures

5. Expenditures under this Act shall be provided under section 104 of the *British North America Acts, 1867 to 1970*.

5. Les dépenses en vertu de la présente loi sont prévues aux termes de l'article 104 de l'Acte de l'Amérique du Nord britan- 40 nique, 1867 à 1970.

Dépenses